



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Afrique du Nord

Question écrite n° 11240

### Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des demandeurs d'emploi en fin de droit, ancien d'AFN. Parmi les demandes des associations d'anciens combattants, il en est une qui est primordiale, c'est la possibilité d'accorder la retraite anticipée à cinquante-cinq ans aux demandeurs d'emploi ancien d'Afrique du Nord en fin de droit. Est-ce que sur ce point précis, malgré les difficultés, le Gouvernement ne pourrait pas prendre des mesures allant dans le sens des préoccupations des intéressés ?

### Texte de la réponse

Le fonds de solidarité créé par la loi de finances pour 1992 en faveur des anciens d'Afrique du Nord chômeurs de longue durée leur permet, s'ils sont âgés de 56 ans et plus et privés d'emploi depuis plus d'un an, de disposer d'un complément de revenu en attendant soit une réinsertion sociale, soit leur départ à la retraite. Cette allocation différentielle assure à ces anciens combattants un montant mensuel de ressources de 4 000 francs et cela sans prise en compte des ressources de leur conjoint. La proposition de l'honorable parlementaire d'accorder la retraite anticipée au bénéficiaire de ce fonds se heurte à des difficultés d'équilibre des régimes sociaux et représenterait une dépense significative que le pays ne peut à l'évidence supporter actuellement. Mais le Gouvernement a mis au point, comme il l'avait promis, une mesure tangible qui sera spécifique aux anciens combattants d'AFN et leur apportera en matière de retraite un avantage tangible. Cette mesure concerne les Français appelés ou rappelés entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 pour servir en Algérie, au Maroc ou en Tunisie, soit un effectif global de 1 343 000 personnes. Elle n'est pas subordonnée à la possession de la carte du combattant et par conséquent cohérente avec la législation actuelle sur l'assurance vieillesse. La loi actuellement en vigueur permet aux assurés sociaux d'obtenir le taux plein d'assurance vieillesse à partir de 60 ans dès lors qu'ils réunissent un certain nombre de trimestres de cotisations. Ce temps de cotisation a été porté récemment de 150 à 160 trimestres, à raison d'un trimestre par an de 1994 à 2003, pour tenir compte de l'allongement de l'espérance de vie et de la situation financière préoccupante des régimes de retraite. Le Gouvernement se propose de ne pas appliquer tel quel ce nouveau système aux anciens combattants d'AFN, auxquels leur mobilisation, au-delà de la durée légale de l'époque, a souvent fait subir des préjudices de carrière. La mesure qu'il présentera au Parlement sous forme de projet de loi, dès l'ouverture de la session de printemps, a donc pour effet de moduler l'allongement de la durée de cotisation en fonction de la durée des services actifs effectués en Afrique du Nord. Cette exonération, spécifique à cette seule catégorie de Français, a été arrêtée en distinguant le temps du service légal (18 mois) de la période de maintien sous les drapeaux : elle est égale forfaitairement à un trimestre pour les 18 mois passés en AFN, les périodes de formation sur le territoire métropolitain sont exclues de ce calcul ; elle est intégralement proportionnelle pour la période ultérieure, qui s'analyse comme une sujétion exorbitante du droit commun. En fonction des situations individuelles, l'exonération accordée variera de 1 à 6 trimestres ; elle s'appliquera dès 1994 aux personnes âgées de 60 ans ne disposant que de 150 trimestres de cotisations. Le coût de cette mesure est de 2,3 milliards de francs. Jamais les anciens d'AFN n'ont bénéficié d'un avantage d'une telle ampleur. A un moment où les

graves difficultés que traverse le pays appellent des choix drastiques, la décision du Gouvernement traduit sa volonté d'exprimer, de façon concrète et significative, la reconnaissance de la nation envers ceux qui, dans leur jeunesse, ont répondu à son appel. Elle traduit aussi la solidarité nationale à l'égard de ceux qui ont été les plus touchés dans leur vie professionnelle. L'exercice de cette solidarité leur permettra en effet de prendre plus tôt leur retraite à taux plein.

## Données clés

**Auteur :** [M. Landrain Édouard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11240

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 14 février 1994, page 685

**Réponse publiée le :** 4 avril 1994, page 1651